

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

APPAIRE N° 186/82-83

ONAMBELE Germain

C/

Etat du Cameroun

Jugement n° 87/82-83

rendu le 30 juin 1983

RESULTAT /

- Le recours est recevable en la forme
- Il n'est pas fondé, il est par conséquent rejeté.
- ONAMBELE Germain est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS !

La Chambre Administrative de la Cour Suprême
composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre....

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor | Conseillers à la Cour

BAYEBEC Prosper | Suprême et Assesseurs

à la Chambre Administrative, MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour
Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier tenant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 30 Juin 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur ONAMBELE Germain contre l'Etat du Cameroun tendant au recouvrement des droits au traitement pour la période du 8 Mars 1977 au 10 avril 1979 ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

..../...

VU la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 septembre 1975 et 25 juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative ;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

NUL pour ONAMBELE Germain demandeur en l'instance et EYERE AYISSI Henri, représentant l'Etat du Cameroun en la cause, non comparants ;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête introductive d'instance en date du 10 Février 1982 enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 25 suivant sous le numéro 567, le sieur ONAMBELE Germain, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, demeurant à Yaoundé, a introduit un recours tendant est-il précisé, à faire ordonner par notre Cour le mandatement de son traitement pendant la période de sa détention ;

H

../...

ATTENDU que le recours intenté dans les formes et délai de la loi, est régulier et recevable en la forme ;

ATTENDU qu'ONAMBELE Germain expose, au soutien de son recours, que sur plainte du Ministre de la Jeunesse et des Sports, il fut inculpé de détournement de deniers publics et placé sous mandat de dépôt le 8 Mars 1977 ;

QUE sa détention allait durer jusqu'au 10 avril 1979 date où la Cour d'Appel de Yaoundé rendait un arrêt par lequel étaient annulés la procédure d'information suivie contre lui et tous les actes subséquents, y compris le mandat de dépôt ;

QU'entre temps, le 27 janvier 1978, le Ministre de la Fonction Publique constatait sa cessation temporaire de service pour compter du 8 Mars 1977, date de sa mise sous mandat de dépôt, par décision n° 30/MFP/DP/SDAC/D/1 ;

QU'après sa libération, intervint la décision n° 654/D/MFP/DR/SDAC/D1 du 3 août 1979, émanant de la même autorité et abrogeant celle du 27 Janvier 1978 ;

QUE l'article 2 de la décision du 3 août 1979 précise qu'il ne sera repris en solde que pour compter du 10 avril 1979 au lieu du 8 Mars 1977 ;

QUE se sentant lésé, il avait, par requête du 19 novembre 1981, demandé au Ministre de la Fonction Publique la modification de ces dispositions requête qui fut rejetée par lettre du 12 décembre 1981 de cette autorité ;

H

../...

ATTENDU qu'ONAMBELE Germain fonde sa réclamation sur l'arrêt du 10 avril 1979 de la Cour d'Appel de Yaoundé qui, en annulant la procédure d'information engagée contre lui, ainsi que tous les actes subséquents, y compris le mandat de dépôt, justifiait sa revendication ;

ATTENDU que l'Etat du Cameroun, représenté par le sieur EYEBE AYISSI Henri, a conclu au rejet du recours, l'estimant non fondé ;

ATTENDU qu'il convient de prime abord, de rappeler que, le juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi, se contente de constater l'illégalité de l'acte qui lui est déféré et prononce son annulation ;

QU'il ne peut, ni se substituer à l'Administration pour prendre à sa place un acte régulier, ni réformer l'acte de manière à le rendre légal, ni même adresser des injonctions à l'Administration en la condamnant à des obligations de faire ;

ATTENDU qu'en effet par le présent recours, ONAMBELE Germain ne défère à l'appréciation de la Chambre Administrative aucun acte entaché d'excès de pouvoir ;

ATTENDU que l'intéressé demande à la Cour de "bien vouloir ordonner le mandatement" de son salaire de la période allant du 8 Mars 1977 au 10 Avril 1979 ;

ATTENDU que sa requête ainsi formulée, tend à demander la condamnation de l'Etat à une obligation de faire ;

ATTENDU cependant que par une autre approche du problème, on se rend compte que le recours tend à la réclamation de quelque chose que le requérant considère comme ~~un~~ droit et que l'Administration lui a refusé dans la décision n° 654/D/MFP/DR/SDAC/D1 du 8 août 1979, notamment en son article 2 ;

ATTENDU à cet égard que la décision du Ministre de la fonction publique est conforme aux dispositions de l'article 149 (1°) du décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique ;

ATTENDU que ce texte prévoit que, "pendant la durée de la détention, le fonctionnaire dont la cessation temporaire de service a été constatée, perd droit à la rémunération mais conserve, le cas échéant, le bénéfice de la totalité des allocations familiales";

QU'En application des dispositions de l'article 147 (3°) du statut général de la fonction publique, le Chef de ce département ministériel avait constaté la cessation temporaire de service du requérant par décision n° 30/MFP/DR/SDAC/D1 du 27 janvier 1978, décision qui prenait effet pour compter du 8 Mars 1977, date de la mise sous mandat de dépôt du sieur ONAMBELE Germain ;

ATTENDU que la détention de l'intéressé ayant duré jusqu'au 10 Avril 1979, date de sa libération après que la Cour d'Appel ait annulé la procédure suivie contre lui, la décision n° 654/D/MFP/DR/SDAC/D1 du 8 août 1979 abrogeant celle du 27 jan-

H

.../...

vier 1978 ne pouvait que fixer la prise en solde du requérant au 10 avril 1979 en application des dispositions de l'article 149 (1°) du statut général de la fonction publique ;

QU'il s'ensuit que le recours d'ONAMBELE Germain doit être rejeté comme non fondé ;

ATTENDU que toutes les parties n'ont pas comparu ni été représentées à l'audience ;

QUE conformément aux dispositions de l'article 114 (a) de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision par défaut à l'égard de toutes les parties ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la même loi précitée, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort,

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours est recevable en la forme.

Article 2.- Il n'est pas fondé, Il est par conséquent rejeté.

Article 3.- ONAMBELE Germain est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT TROIS MILLE VINGT FRANCS.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été établi

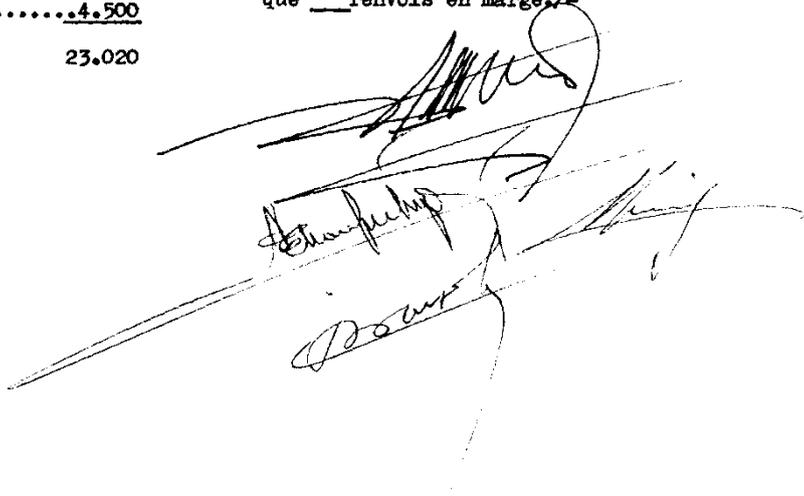
✍

DETAIL DES FRAIS

... antérieurs au jugement...10.520
Copies rapport et conclusions...8.000
Expéditions.....4.500
23.020

et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant lignes mots rayés muls ainsi que renvois en marge, -



The image shows several handwritten signatures in black ink. The signatures are written over several horizontal lines that have been crossed out with a single long diagonal stroke. The signatures are somewhat stylized and difficult to read, but they appear to be the names of the President, Assesseurs, and Greffier mentioned in the text above.